



# Congrès Populaire Coutumier Kanak

Organisation Non Gouvernementale pour les Doits Autochtone Kanak  
IKC

---

## Point 5

Monsieur le Président, Madame Messieurs les experts, chers frères et sœur autochtones et non autochtones bonjour.

Félicitation pour votre réélection monsieur le président.

Nous voudrions vous apporter quelque information sur la situation du chevauchement des statuts juridiques et la situation des autochtones en milieu carcéral. Et aussi en réponse du document intitulé \* **l'accès à la justice pour les peuples autochtones en France\*** de la Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies.

Notre pays la Nouvelle-Calédonie est sous tutelle Française depuis 1853,

Suite à l'Accord de Nouméa de 1998.

Les institutions locales sont constituées des communes, des trois Provinces, d'un gouvernement, d'un Congrès du territoire, et du Sénat coutumier

La particularité de ce nouveau Statut, c'est qu'elle prévoit des transferts de compétences de l'Etat Français vers les institutions citées ci-dessus, seules les compétences régaliennes resteront entre les mains de l'Etat Français ce qui s'applique à la justice, l'ordre public, la défense la monnaie.

En tant qu'autochtone Kanak nous pouvons, en vertu de l'article 75 de la Constitution française de 1958, conserver notre statut personnel coutumier. Bien que Français, nous ne relevons pas du statut personnel de droit commun.

. Si cette séparation statutaire doit conduire à différencier les deux types de sources lors de leurs interprétations et applications, il apparaît que la Cour de cassation comme la loi organique de 1999 déterminent le champ d'application de la coutume sous le prisme du droit commun.

Depuis les Accords aucun programme adéquat n'est mise en place par l'Etat et les institutions du territoire afin de permettre la formation des autochtones dans le domaine de la justice conventionnel, pour que la population autochtone puisse bénéficier de service d'auxiliaire de justice autochtone qui assisterais et défendrais leur droits devant les différents tribunaux administratif, civil et pénale, à l'heure actuelle nous ne disposant toujours pas d'avocat autochtone.

Des assesseurs coutumiers en été institué par l'ordonnance n 82-877 du 15 octobre 1982 pour assister et défendre les autochtones dans les tribunaux.

Mais nous constatons que cette démarche, consacrée, n'est pas pertinente car l'égalité entre le droit commun et la coutume est conditionnée par celle, constitutionnelle, des statuts.

Dans certaines structures hiérarchiques coutumières traditionnelles dite grande chefferie, les base des conseils des clans ou conseil des anciens sont inexistant, ce qui pose le problème aux règlements des conflits entres personnes ou entres les clans, et plus particulièrement des conflits fonciers ou de représentativité.

Dans le domaine carcéral 85 % des détenues sont des hommes et femmes autochtones. Ils sont issues de toute les couches sociales comparable à une société occidental, mais au sein de nos structures sociétales autochtones Kanak qui regroupe plusieurs clans, on retrouve dans les détenues des membres de clans des grandes chefferies, des clans dignitaires terriens et qui pour la plupart en grande majorité sont de l'intérieur et des îles et se complètes aux kanaks vivant à Nouméa, la capitale.

La prison est devenue la prison-asile, la prison-hospice et la prison-hôpital. Pour toutes ces catégories de personnes, la structure pénitentiaire se révèle tout à fait inadéquate. Elles signifient l'exclusion dans l'exclusion, qui conduit souvent au suicide.

Le centre pénitencier et dans une situation de sur-occupation qui frôlent les 200% dans le centre de détention et le quartier de semi-liberté,

atteignant 300% dans le quartier de la Maisons d'arrêt. La surpopulation carcérale qui continue sa courbe exponentielle : +4,7% au 1<sup>er</sup> avril dernier par rapport à l'année dernière à la même époque. Il est très important pour nous de rappeler ici que les autochtones incarcérés, perdent automatiquement leurs droits de vote et tant qu'électeurs.

Les GDPL Groupement de Droit Particulier local créé en 1982, est une structure juridiquement reconnu, un GDPL et constituer principalement de personne de statut civil coutumier, certain se sont créer pour mener des activités économique et pour d'autre pour devenir propriétaire foncier dans le cadre de la réforme foncière.

La création des GDPL, à dans certain cas créer des conflits entre clans dignitaire terrien traditionnel et des clans accueillis, car notre culture est de tradition oral certain clan s'autoproclame dignitaire terrien créer un GDPL et font des revendications foncière.

**Recommandons**, la mise en place d'un programme d'émancipation adapté entre le territoire et l'Etat français qui permettrai par la suite d'avoir des avocats magistrat juge et juriste autochtone.

Recommandons au gouvernement français une prise de position rapide et l'application effective concernant le respect des droits du peuples autochtone Kanak sur la base de **la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones, la déclaration Universel des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Convention contre toute forme de discrimination racial**

### **Recommandation**

Recommandons une meilleure prise en charge des détenus pour leur défense dans les domaines juridique, ainsi qu'en milieu carcérale. Avec une prise en compte des positions culturelles des détenus autochtones.

**Recommandons**, que la perte des droits civique dont font l'objet les autochtones Kanak pendant et après leur incarcération ne soit plus effective.

**Recommandons**, Qu'avant la création d'un GDPL il faut que les clans produisent des cartographies avec des documents d'accompagnement qui seront des supports matériels pour une vraie reconnaissance juridique conventionnel des clans traditionnel.

La coutume et ma religion naturelle elle est ma constitution c'est ma vie et celle de ma société.

Olée, Merci